

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/L.431
8 janvier 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 43 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER 1957

Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1) Sauf dans les cas indiqués ci-après, l'examen de toutes les nouvelles demandes de crédits présentées après que le Secrétaire général aura communiqué aux gouvernements son projet de budget pour 1958 sera différé jusqu'au moment où l'Assemblée générale examinera le projet de budget qui lui sera présenté à sa session de l'année suivante.

2) Les seules exceptions à cette règle sont les suivantes :

- a) Les nouvelles demandes de crédits qui doivent être approuvées d'urgence dans l'intérêt de la paix et de la sécurité;
- b) Les nouvelles demandes de crédits relatives à des projets dont le Secrétaire général atteste l'extrême urgence et qui n'ont pu être prévus avant la parution du projet de budget;
- c) Les nouvelles demandes de crédits découlant de décisions du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle, sous réserve que ces demandes soient communiquées aux gouvernements des Etats Membres au moins vingt et un jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale;
- d) Les nouvelles demandes de crédits découlant de décisions adoptées par l'Assemblée générale, soit sans renvoi à une Grande Commission, soit sur la recommandation d'une Grande Commission.
